



► N°2 LETTRE AUX ACCA LES MEMBRES

SEPTEMBRE 2019

Bien différencier chaque catégorie de membres est essentiel !

Les statuts des ACCA prévoient chacune des catégories de membres de l'ACCA et une demande de carte s'étudie en regard de la situation individuelle du demandeur.

Si le classement est évident pour la plupart des demandeurs, il arrive parfois que des situations particulières constituent un véritable casse-tête pour le conseil d'administration.

Cette note a vocation à vous aider dans cette tâche.



► Membres de droit (Titulaire du permis de chasse)

Les membres de droit sont ceux qui, s'ils en font la demande, sont assurés d'obtenir une carte de membre de l'ACCA c'est-à-dire :

- **Les domiciliés**

La notion de domicile est caractérisée comme étant celle de l'habitation principale, le lieu où l'on fait distribuer son courrier. Il n'y a pas de durée minimale de domicile.

- **Les résidents**

Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes. La résidence est une habitation occasionnelle mais doit présenter un certain caractère de fixité.

- **Les propriétaires apporteurs de droit de chasse**

Un **chasseur** propriétaire ou détenteur de droit de chasse ayant fait apport de son droit de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

- **Les membres de droit par filiation**

Un **chasseur** propriétaire ou détenteur de droit de chasse ayant fait apport de son droit de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Donc sont concernés, non seulement les membres de droit par filiation mais également par lien familial.

- **Les apporteurs dans un groupement forestier**

Un **chasseur propriétaire** ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

- **Les membres de droit preneurs d'un bien rural**

S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, les preneurs d'un bien rural (que leur statut soit fermier ou métayer) lorsqu'ils ont pris à bail des terres dévolues à l'A.C.C.A. même si le propriétaire bailleur a retiré d'autres terres de l'A.C.C.A. concernée. C'est un droit de chasser strictement personnel.

- **Les propriétaires par succession ou donation**

Un **chasseur** devient propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'A.C.C.A. et devenu tel en vertu d'une succession ou donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée, il est à sa demande membre de l'A.C.C.A.

- **Les chasseurs extérieurs « privilégiés »**

Tout titulaire d'un permis de chasser validé, présenté à l'A.C.C.A. par un propriétaire ayant fait apport volontairement de son droit de chasse peut être membre de l'A.C.C.A. Les modalités d'adhésion de ce chasseur font l'objet d'une convention écrite entre le propriétaire concerné et l'A.C.C.A. Ceci n'est valable que pour le propriétaire ayant une surface au moins égale au seuil d'opposition cynégétique.

► Membres de droit (Non chasseur)

Les apporteurs de terrain non-chasseur

L'apporteur de terrain non chasseur, c'est-à-dire le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association, est adhérent sur sa demande (il appartient à l'A.C.C.A. de le solliciter). Il n'acquiesce pas de cotisation et n'est pas tenu à la couverture du déficit éventuel de l'association.



► Des cas particuliers

- **Quel propriétaire peut proposer un chasseur en qualité de membre de l'ACCA ?**

Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition (c'est-à-dire avoir minimum 20 ha d'un seul tenant dans la Loire), peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

- 1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;
- 2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport.

- **Quel membre de droit peut faire bénéficier d'une adhésion à leurs conjoints, ascendants et descendants, gendre ou belle fille ?**

Un **chasseur** propriétaire ou détenteur de droits de chasse mais aussi un propriétaire rattaché à un groupement forestier, titulaire du permis de chasser ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser valide, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Ce sont les seules catégories de membres qui peuvent faire profiter de leurs liens familiaux

- **Après le décès de l'apporteur (chasseur), les descendants ou conjoint ont-ils toujours le droit de chasse ?**

Oui, le droit ne s'éteint pas.

Le conjoint apporteur reste un conjoint apporteur. Il faut avoir une interprétation généreuse du texte, comme s'il s'agissait d'un droit à vie.

La loi vise les descendants du ou des conjoints apporteurs.

Si la propriété est vendue, le descendant reste un descendant d'un apporteur.

Il faut raisonner en termes de terrains.

La notion d'apporteur doit être bien précisée. Il ne faut pas la réduire à la personne qui a apporté ses terrains à la création de l'ACCA. En effet, l'article L. 422-21-I-2° du Code de l'environnement prévoit l'admission des titulaires du permis de chasser validé sans distinguer selon qu'ils ont apporté leurs droits de chasse à la création de l'ACCA ou ultérieurement.

- **Cas des nouveaux acquéreurs**

Pour pouvoir bénéficier de la qualité de membre de droit :

- les nouveaux acquéreurs d'une propriété doivent avoir acheté tous les biens du vendeur au moment de la vente, et pas seulement ceux apportés à l'ACCA.

Où

- Les acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10 % de la superficie des terrains mentionnés au même article L. 422-13 qui ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'Assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale se positionnera en fonction de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique de ces terrains. L'ACCA peut donc demander une superficie minimum de 2 ha pour être membre de droit.

- **Quelle est la différence entre domicilié et résident ?**

Le domicilié est une personne qui a pour adresse principale celle dans la commune de l'ACCA.

Le résident est entendu comme résidence secondaire ou il ne vit pas toute l'année sur la commune de l'ACCA. Possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.



► **Membre extérieur dit « étranger »**

Pour les titulaires du permis de chasser n'entrant dans aucune des catégories mentionnées au 1 de l'article L422-21 ils doivent représenter au minimum 10% des adhérents appartenant à cette catégorie par rapport au nombre total d'adhérents constaté l'année précédente.

- **Comment calculer le nombre d'étrangers ?**

Il est impératif de déterminer un pourcentage. Pour le calculer, il faut se baser sur le nombre de membres de droit et exclure les membres proposés par un non chasseur pouvant faire opposition qui ne font pas partie de cette catégorie, ainsi que les membres non chasseurs et les étrangers.

Ex : année N-1 : 50 membres au total répartis entre :

- **30 membres de droit**
- *5 membres apportés par un propriétaire non-chasseur pouvant faire opposition*
- *6 membres non-chasseurs*
- *9 membres étrangers*

Le calcul ne se fait que sur les 30 membres de droit = 30% dans ce cas si on veut renouveler les 9 membres étrangers. Sinon, l'AG doit voter le nouveau % et le modifier dans les statuts.

A l'assemblée générale, il est conseillé de demander un nombre d'étrangers et de le traduire ensuite en pourcentage dans les statuts.

- **Comment effectuer le choix des étrangers ?**

Le pourcentage fixé en AG (10 % au minimum) est mis en œuvre par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur les critères et les modalités de choix des chasseurs extérieurs en donnant notamment la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1^{er} avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration, retient les candidatures en respectant les critères fixés et sinon après tirage au sort et en avise, avant le 15 mai, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1^{er} juillet suivant.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est informée des places disponibles.



▶ [Le droit de vote](#)

- **Est-ce que les adhérents non membre de droit (appelé étranger) ont le droit de vote ?**

Ces personnes ont le droit de vote lors de la campagne de chasse en cours comme tous adhérent à l'ACCA

- **Quelles sont les conditions d'acceptation des membres non chasseurs à une assemblée générale ?**

Ils doivent au préalable à l'assemblée générale faire leur demande d'adhésion en justifiant leur qualité de membre de droit (justificatif). Le règlement intérieur de l'ACCA peut prévoir le délai de cette demande avant l'assemblée générale.